

28 juin 2011

Commission des lois

Proposition de loi relative à la protection de l'identité
(n° 3471)

Amendements soumis à la commission

PROTECTION DE L'IDENTITÉ (N° 3471)

AMENDEMENT

présenté par M. Blisko, Mme Mazetier et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit que, si l'intéressé le souhaite, sa carte nationale d'identité pourra contenir une « puce » supplémentaire lui permettant de s'identifier sur les réseaux de communications électroniques et de mettre en œuvre sa signature électronique.

Il est étonnant de prévoir que la carte nationale d'identité puisse être utilisée, via un dispositif complémentaire, pour l'identification de la personne lors de ses achats sur internet. Est-ce réellement la vocation de la CNI d'avoir une portée commerciale ?

En outre, des outils de vérifications autres étant déjà utilisés afin de permettre des échanges sécurisés (mot de passe, code à utilisation unique, double confirmation par l'envoi d'un e-mail), la plus-value d'une telle disposition n'est pas évidente, d'autant plus que les personnes devront se munir d'un boîtier spécifique connecté à leur ordinateur.

Pour l'ensemble de ces raisons, cet amendement prévoit la suppression de cet article 3.

PROTECTION DE L'IDENTITÉ (N° 3471)

AMENDEMENT

présenté par M. Blisko, Mmes Batho, Mazetier et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 1, après le mot :

« permettant »,

insérer les mots :

« , dans ses relations avec l'administration publique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli permet d'exclure l'utilisation de la CNI pour des transactions commerciales ou bancaires sur internet. La deuxième puce « *vie quotidienne* » pourrait être uniquement utilisée pour identifier les personnes dans le cadre de leurs relations avec l'administration. En effet, est-ce réellement la vocation de la CNI d'avoir une portée commerciale ?

En outre, des outils de vérifications autres étant déjà utilisés afin de permettre des échanges sécurisés (mot de passe, code à utilisation unique, double confirmation par l'envoi d'un e-mail), la plus-value d'une telle disposition n'est pas évidente.

CL7

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Tardy

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 1, substituer au mot : « réseaux » le mot : « services ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour le titulaire de la carte, l'intérêt de l'identification touche aux services de communications électroniques qu'il va utiliser pour acheter, vendre, consulter, plutôt qu'aux réseaux.

CL8

PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA PROTECTION DE L'IDENTITÉ (N° 3471)

AMENDEMENT

présenté par M. Goujon,
rapporteur

ARTICLE 4

A l'alinéa 1, substituer aux mots : « font, en tant que de besoin, », les mots : « peuvent faire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL9

PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA PROTECTION DE L'IDENTITÉ (N° 3471)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Goujon,
rapporteur

ARTICLE 4

A l'alinéa 1, substituer aux mots : « de ces actes », les mots : « des actes contenant ces données ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROTECTION DE L'IDENTITÉ (N° 3471)

AMENDEMENT

présenté par M. Blisko, Mmes Batho, Mazetier et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit la création d'un fichier central permettant le recueil et la conservation des données personnelles, et notamment biométriques, inscrites sur la CNI et le passeport électronique.

Malgré les garanties apportées par le Sénat (utilisation uniquement à des fins de vérification des titres, traçabilité, utilisation de la technique dite « du lien faible »), des interrogations et des craintes demeurent.

Tout d'abord, qu'en est-il du caractère proportionné d'une telle mesure ? Est-ce que les délits d'usurpation d'identité -dont la gravité pour les personnes concernées ne doit en aucun cas être sous-estimée- nécessitent la création d'un grand fichier national ? Est-ce que 10 000, ou même 100 000 ou 200 000 cas nécessitent le fichage des 65 millions de Français ?

Le Sénat a opté pour la technique du lien faible rendant impossible l'identification d'une personne uniquement à partir de ses empreintes digitales ou de l'image numérique de son visage. Néanmoins, outre les problèmes techniques soulevés par cette technologie, le Gouvernement s'oppose à celle-ci, souhaitant un lien direct entre état civil et données biométriques. Si un tel dispositif était finalement voté, cette proposition de loi créerait un grand fichier nominatif contenant les données biométriques des personnes et dont les finalités seront, à n'en pas douter, élargies au gré de projets de loi et d'amendements de la majorité.

En conclusion, il est à craindre que sous prétexte de lutter contre l'usurpation d'identité, ce texte soit la première étape vers la création d'un grand fichier national biométrique à des fins beaucoup plus larges que le motif de la présente proposition de loi.

C'est pourquoi cet amendement vise à supprimer l'article 5.

CL10

PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA PROTECTION DE L'IDENTITÉ (N° 3471)

AMENDEMENT

présenté par M. Goujon,
rapporteur

ARTICLE 5

A l'alinéa 2, après le mot : « traitement », insérer les mots : « de données ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement harmonisant la rédaction avec celle retenue à l'alinéa précédent.

CL11

PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA PROTECTION DE L'IDENTITÉ (N° 3471)

AMENDEMENT

présenté par M. Goujon,
rapporteur

ARTICLE 5

A l'alinéa 2, après les mots : « des titres », insérer les mots : « d'identité ou de voyage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL12

PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA PROTECTION DE L'IDENTITÉ (N° 3471)

AMENDEMENT

présenté par M. Goujon,
rapporteur

ARTICLE 5

Substituer aux alinéas 3 et 4 l'alinéa suivant :

« L'identification du demandeur d'un titre d'identité ou de voyage ne peut s'y effectuer qu'au moyen des données énumérées aux *a* à *f* de l'article 2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à revenir à l'esprit du texte initial de la proposition de loi.

En effet, dans le texte adopté par le Sénat, l'absence de liens entre les données biométriques et les données d'état civil ne permet pas d'établir l'identité biométrique d'une personne dans la base.

Seule cette relation permettra ensuite de confronter l'identité d'une personne à toutes celles enregistrées préalablement dans la base. Cette identification (dite contrôle « 1/N ») permettra de confirmer ou non qu'il s'agit bien de la même personne. Si tel n'est pas le cas, cette capacité d'identification permettra non seulement de prévenir les délivrances indues de titre et donc de prévenir les très lourdes conséquences d'une usurpation d'identité pour les victimes, mais aussi de connaître l'autre ou les autres états civils concernés. A la suite, il sera plus facile de distinguer la victime de l'usurpateur ou de déterminer qu'une identité factice a été utilisée.

Cependant, le présent amendement tient compte des travaux de la Commission des Lois du Sénat et propose d'inclure la photographie dans la liste des données concernées – ce que ne prévoyait pas le texte initial ni l'amendement présenté par le Gouvernement au Sénat. En effet, même si les techniques en la matière ne semblent pas pouvoir être utilisées avant quelques années, le Parlement légiférant pour l'avenir, il convient de prévoir d'ores et déjà cette possibilité.

PROTECTION DE L'IDENTITÉ (N° 3471)

AMENDEMENT

présenté par M. Blisko, Mme Mazetier et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La gestion des données, conservées séparément dans la carte nationale d'identité, permettant à la personne de s'identifier sur les réseaux de communications électroniques et de mettre en œuvre sa signature électronique, prévue au premier alinéa de l'article 3, est confiée, dans des conditions fixées en Conseil d'État, à un organisme interministériel placé sous l'autorité de l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la délivrance de la carte nationale d'identité et la conservation des données d'identité doivent relever du ministère de l'Intérieur, la gestion des données conservées séparément, permettant à la personne de s'identifier sur les réseaux de communications électroniques et de mettre en œuvre sa signature électronique, prévues au 1^{er} alinéa de l'article 3 de la présente proposition de loi, doit être confiée, dans des conditions fixées en Conseil d'État, à un organisme placé sous l'autorité de l'État mais ne relevant pas exclusivement du ministère de l'Intérieur. Les recoupements possibles entre identité de la personne et ses activités sur internet (achats, bases de données consultées, etc..) sont autant de risques de violation de la vie privée des personnes.

CL18

PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA PROTECTION DE L'IDENTITÉ (N° 3471)

AMENDEMENT

présenté par M. Goujon,
rapporteur

ARTICLE 5 *BIS*

I. – Rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 :

« L'identité du possesseur de la carte nationale d'identité ou du passeport français est justifiée à partir... (*le reste sans changement*). »

II. – En conséquence, à l'alinéa 2, substituer aux mots : « à procéder à cette vérification à partir des », les mots : « , dans le cadre de cette justification de l'identité, à accéder aux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à harmoniser la rédaction avec les termes utilisés dans l'article 78-2 du code de procédure pénale.

PROTECTION DE L'IDENTITÉ (N° 3471)

AMENDEMENT

présenté par M. Blisko, Mmes Batho, Mazetier et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5 *TER*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article donne la possibilité à des opérateurs économiques comme des commerçants par exemple de consulter le fichier central créé à l'article 5 de la présente proposition de loi et cela afin qu'ils puissent vérifier la validité de la CNI ou de passeport présenté par son titulaire. L'habilitation prévue par la commission des lois du Sénat a été supprimée en séance par un amendement du Gouvernement.

Devant l'absence notable de garanties et notamment du fait du champ potentiellement très large des personnes pouvant consulter le fichier central créé à l'article 5, le présent amendement vise à supprimer cet article. La consultation de fichiers d'Etat par des personnes privées ne peut être acceptée.

CL13

PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA PROTECTION DE L'IDENTITÉ (N° 3471)

AMENDEMENT

présenté par M. Goujon,
rapporteur

ARTICLE 5 *TER*

Substituer aux mots : « des opérateurs assurant une mission de service public et certains », les mots : « les opérateurs assurant une mission de service public et les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement clarifiant la rédaction de cet article.

CL14

PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA PROTECTION DE L'IDENTITÉ (N° 3471)

AMENDEMENT

présenté par M. Goujon,
rapporteur

ARTICLE 5 *TER*

Substituer au mot : « présentés », le mot : « présenté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL15

PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA PROTECTION DE L'IDENTITÉ (N° 3471)

AMENDEMENT

présenté par M. Goujon,
rapporteur

ARTICLE 5 *TER*

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Cette consultation ne permet d'accéder à aucune donnée à caractère personnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de l'article 5 ter permet la consultation, par les administrations publiques et les opérateurs économiques, du fichier central, pour s'assurer de la validité ou non du titre d'identité qui leur est présenté.

Bien évidemment, en aucun cas cette consultation ne permettra l'accès aux données contenues dans le fichier. Elle permettra seulement de savoir si le titre d'identité présenté est valide ou non. Le présent amendement vise donc à le préciser explicitement.

CL19

PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA PROTECTION DE L'IDENTITÉ (N° 3471)

AMENDEMENT

présenté par M. Goujon,
rapporteur

ARTICLE 6

À la seconde phrase, après le mot : « notamment », insérer les mots :

« la durée de conservation des données incluses dans le traitement prévu à l'article 5
et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la durée de conservation des données du fichier central prévu à l'article 5 sera fixée par le décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la CNIL.

PROTECTION DE L'IDENTITÉ (N° 3471)

AMENDEMENT

présenté par M. Blisko, Mmes Batho, Mazetier et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

À la seconde phrase, après le mot : « notamment »,

insérer les mots :

« la durée de conservation des données à caractère personnel enregistrées dans le système de traitement prévu à l'article 5 et les conditions d'accès et de rectification ainsi que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de prévoir une durée maximale de conservation des données personnelles collectées ainsi que les modalités d'accès et de rectification pour les personnes concernées. Ainsi, le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2006 relatif aux passeports prévoit une durée de conservation de 15 ans.

CL16

PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA PROTECTION DE L'IDENTITÉ (N° 3471)

AMENDEMENT

présenté par M. Goujon,
rapporteur

ARTICLE 7 *BIS*

Après le mot : « décision », insérer le mot : « juridictionnelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL17

PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA PROTECTION DE L'IDENTITÉ (N° 3471)

AMENDEMENT

présenté par M. Goujon,
rapporteur

ARTICLE 7 *BIS*

Supprimer les mots : « la transcription ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La décision juridictionnelle ne fait pas l'objet d'une « transcription » mais d'une mention marginale dans l'acte d'état civil. Il convient donc de ne pas employer ce terme.